

## LA SPECIFICITE DE L'APPORT EN INDUSTRIE DANS LES SOCIETES COMMERCIALES

### The specificity of industry contribution in trading companies



**Dr./ Aniça Hamadouche<sup>1,2</sup>**

<sup>1</sup> Université de Tizi Ouzou, (Algérie)

<sup>2</sup> Auteur Correspondant: anissa\_hamadouche@yahoo.fr

Date de soumission: 14/05/2019    Date d'acceptation: 22/06/2019    Date de publication: 28/09/2019



#### **Résumé:**

*L'apport en industrie est l'un des apports qu'une personne physique ou morale peut mettre dans une société à côté de la forme numéraire et de celui en nature. L'article 416 du code civil algérien qui le prévoit ne donne aucune définition à ce type d'apport, pas plus que le code de commerce. L'apport en industrie constitue un atout précieux pour les sociétés, puisqu'il recouvre les connaissances techniques et professionnelles, l'activité, le savoir-faire et la notoriété.*

*Ce type d'apport présente des caractéristiques spécifiques et soumis à un régime juridique particulier. Il peut être réalisé dans certains types de sociétés notamment au sein des sociétés de personnes : telles que la société en nom collectif, la société à commandite simple et la société en participation. Son introduction au sein des SARL a vu le jour à partir de 2015, suite aux modifications apportées au code de commerce algérien. Néanmoins, il reste interdit dans les sociétés par actions et les sociétés en commandite par action du fait qu'il ne rentre pas dans la formation du capital social, contrairement à l'apport en numéraire et celui en nature, il ne peut en aucun cas faire objet d'une exécution forcée par les créanciers des dites sociétés. L'apport en industrie permet de valoriser le capital humain en plus du capital financier, mais celui-ci reste lié à la personne de l'apporteur par son caractère d'intuitu-personae, il ne peut être transmissible ni cessible.*

**Mots clés:** Société commerciale; Apport en industrie; Associé apporteur; L'affectio-societatis; Savoir-faire.

#### **Abstract:**

*Industry contribution is a contribution made by a natural person or legal entity when setting-up the company, in addition to cash considerations and in-kind contributions. Article 416 of the Algerian Civil Code, which provides for the*

*possibility of bringing industry contribution, does not give any definition to this type of contribution, any more than the Commercial Code, although industry contribution represents an important and significant asset for trading companies as it represents technical and professional knowledge, know-how and reputation.*

*Industry contribution has certain characteristics that are distinct from cash considerations and in-kind contributions and is subject to a legal regime specific to the same. As far as the area of industry contribution is concerned, it occurs usually in partnerships such as general partnerships, limited partnerships and joint venture companies. This type of contribution has been implicated in limited liability companies from 2015, following the amendments of the Algerian Commercial Code. Nevertheless, it remains prohibited in investment companies, especially shareholding companies and joint stock companies, as they do not contribute to the formation of the company's share capital, in contrast to cash consideration and in-kind contribution, and it is not subject to specific performance by the creditors of these companies. Although industry contribution allows the development of human capital in addition to financial capital, it remains inherent in the shareholder's person, and thus, it can neither be transferable nor assignable.*

**Key words:** *Trading Company; Industry contribution; Contributing partner; Affectio-societatis; know-how.*

## **Introduction:**

Si la constitution d'une société commerciale résulte d'un contrat de société ou d'un acte unilatéral, dans le cas de la création de la société unipersonnelle, la validité de ce contrat obéit à deux types de conditions. Le premier concerne les conditions générales exigées dans tous les types de contrats et qui sont édictées par le code civil algérien<sup>(1)</sup>, par contre le second concerne les conditions spécifiques aux contrats de sociétés régies par le code civil ainsi que le code de commerce algérien qui comporte des règles spécifiques aux différents types de sociétés commerciales<sup>(2)</sup>.

Le contrat de société doit obligatoirement être établi par écrit et doit remplir les conditions de sa validité qui sont le consentement des futurs associés, leur capacité, l'objet de la société et enfin la cause du contrat. Quant aux conditions spécifiques, elles sont au nombre de quatre : la pluralité des associés, exception faite pour la société unipersonnelle, la participation des associés aux résultats sociaux, l'affectio-societatis<sup>(3)</sup>, et en dernier lieu les apports des associés.

Ce dernier élément spécifique est réalisé par l'interconnexion de trois types d'apports qui sont: l'apport en numéraire, l'apport en nature et enfin l'apport en industrie quand la loi le permet. Dans les sociétés commerciales ou l'apport en industrie est permis, ce dernier connaît un régime juridique particulier du à son aspect protéiformes et les difficultés liées à son évaluation. Quelle est donc le

régime juridique l'apport en industrie et la spécificité de son utilisation dans les sociétés commerciales? Pour répondre à cette problématique, nous allons traiter la spécificité de l'apport en industrie à travers sa notion (Première partie), aussi par l'étude du régime juridique qui caractérise cet apport (Deuxième partie).

## **PREMIERE PARTIE**

### **La notion de l'apport en industrie**

Tout comme l'apport en numéraire ou en nature, celui en industrie permet à une personne physique ou morale d'avoir le statut d'associé dans une société commerciale.

Bien que peu utilisé, l'apport en industrie correspond tout à fait à l'évolution de notre société et aux préoccupations actuelles qui tentent d'accroître la reconnaissance de l'humain et de l'immatériel dans les sociétés<sup>(4)</sup>. Nous allons donc montrer en quoi consiste l'apport en industrie à travers sa définition (Chapitre1), pour ensuite faire apparaître ses caractéristiques spécifiques (Chapitre2), et les conditions de sa validité (Chapitre3).

#### **CHAPITRE 1: DEFINITION DE L'APPORT EN INDUSTRIE**

Si l'apport en société se définit comme étant le bien qu'un associé s'engage à mettre à la disposition de la société en vue de l'exploitation<sup>(5)</sup>, l'apport en industrie consiste dans l'engagement de l'associé à travailler pour la société et de mettre à sa disposition ses connaissances techniques, ses services ou sa notoriété<sup>(6)</sup>, c'est ce qui ressort de l'article 423 du code civil algérien qui stipule que si l'associé s'est obligé d'apporter son travail, il doit prêter les services et prestations qu'il a promis, il doit aussi tenir compte des gains qu'il a réalisés depuis la formation de la société, par suite du travail qu'il a fourni comme apport<sup>(7)</sup>.

Cet apport en industrie recouvre donc les notions d'activité, de savoir-faire, de la compétence technique. Dans ce cas, l'associé n'apporte ni argent ni un bien, mais ses connaissances professionnelles, il n'en est pas moins associé à part entière.

Depuis qu'il a acquis une existence légale, l'apport en industrie a connu un succès grandissant et permet ainsi aux sociétés commerciales de se démarquer les unes des autres. Il constitue à cet effet un atout précieux, surtout que le capital humain est actuellement considéré comme une ressource à la fois stratégique et plus difficile à attirer que le capital financier<sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, il a été prouvé que la valeur des sociétés commerciales n'est plus principalement fondée sur leur patrimoine, mais elle repose sur leurs perspectives futures<sup>(9)</sup>. A cela, s'ajoute le fait que notre société actuelle se caractérise par l'importance croissante de l'immatériel. Ainsi, l'apport en industrie prend en considération toutes les évolutions<sup>(10)</sup>, c'est pourquoi il se démarque des autres types d'apport par ses particularités.

## CHAPITRE 2: les caractéristiques spécifiques de l'apport en industrie

Si l'apport dans une société peut prendre trois formes en numéraire, en nature et en industrie, ce dernier se distingue des deux premiers par ses caractéristiques qui font de lui un apport particulier, son caractère d'intuitu - personae (section 1), son caractère successif (section 2), et l'impossibilité d'une exécution forcée sur l'apport en industrie (section 3).

### SECTION 1: Le caractère intuitu- personae de l'apport en industrie

L'apport en industrie se caractérise par l'intuitu- personae <sup>(11)</sup>. Ce caractère doit être présent tout au long de la présence de l'associé apporteur dans la société.

L'intuitu- personae est l'expression qui commande l'engagement d'un associé en qualité d'apporteur en industrie. Il résulte de ce caractère, que l'apport en industrie ne peut être ni cessible ni transmissible, car l'apporteur met à la disposition de la société ses connaissances personnelles et ses aptitudes.

De ce fait, l'apport en industrie prend fin au décès de l'associé apporteur, ou lorsque l'apporteur en industrie cesse de concourir à l'activité de la société perdant ainsi sa qualité d'associé, ou qu'il décide de quitter la société. Dans ce cas, ses parts sont annulées ou remboursées dans les conditions fixées par les statuts de la société.

### SECTION 2: Le caractère successif de l'apport en industrie

Si les apports en numéraire ou en nature peuvent être apportés en une ou plusieurs fois, à la seule condition que l'apporteur fournisse ce qu'il a promis selon le statut de la société ou le contrat d'apport <sup>(12)</sup>, pouvons-nous dire que cela s'applique aussi dans les apports en industrie?

Sur cette question ni le législateur algérien ni français n'ont fait une distinction avec les autres apports. Dès lors, il est donc envisageable que l'apport en industrie puisse être successif ou ponctuel <sup>(13)</sup>, même si l'on peut admettre que ce type d'apport en industrie est de durée faible, il peut même avoir une durée moins longue que celle de la société. On retiendra, toute fois que l'affectio-societatis doit être présente tout au long de la présence de l'associé dans la société.

Il peut présenter un caractère ponctuel ou d'une durée faible lorsqu'il s'agit d'une prestation de service unique comme la mise en œuvre d'un savoir-faire pour exécuter un brevet ou une invention. Mais la plupart du temps, l'apport en industrie se fait tout au long de la présence de l'associé dans la société lorsqu'il est sous forme de travail. Dans ce cas l'associé doit durant toute la période prévue dans les statuts assurer à la société les prestations et services qu'il s'est engagé à lui fournir <sup>(14)</sup>.

### **SECTION 3: L'apport en industrie ne peut faire objet d'une exécution forcée**

L'une des principales caractéristiques de l'apport en industrie est que l'exécution forcée ne peut être faite dans cet apport, il représente de ce fait un danger pour les créanciers de la société<sup>(15)</sup>, ce qui nous permet de dire que l'apporteur en industrie n'est pas un associé comme les autres, car la valorisation de son apport n'est pas prise en compte dans la constitution du capital social de la société<sup>(16)</sup>.

Ajouté à cela, les droits sociaux reçus-en contrepartie de son apport ne sont pas des titres du capital négociables ou cessibles. En revanche, l'apporteur en industrie tout comme l'apporteur en numéraire ou en nature, participe aux décisions collectives et a droit aux bénéfices de la société dans la proportion qui a été préalablement définie dans les statuts constitutifs de la société, participant aussi aux pertes dans la même proportion<sup>(17)</sup>.

Néanmoins, il peut être convenu de décharger l'associé apporteur en industrie de toute contribution aux pertes de la société, à la condition qu'il ne lui a pas été alloué une rémunération pour son travail. C'est ce que stipule l'alinéa 2 de l'article 426 du code civil algérien.

### **CHAPITRE3: CONDITIONS DE VALIDITE DE L'APPORT EN INDUSTRIE**

En plus des conditions liées à chaque type de société, l'apport en industrie n'est possible que si les statuts des sociétés commerciales le prévoient, il doit impérativement répondre aux exigences du code civil en général<sup>(18)</sup> et au code de commerce en particulier<sup>(19)</sup>. L'apport en industrie doit être réalisé par une personne physique ou morale(Section1), qu'il soit défini précisément dans les statuts (Section 2). En dernier lieu, l'apport en industrie doit être légal(Section3).

#### **SECTION 1 : la réalisation de l'apport en industrie par une personne physique ou morale**

La première exigence de l'apport en industrie est qu'il soit réalisé par une personne physique ou morale, mais il est constaté que le plus souvent cet apport est réalisé par une personne physique dans les sociétés de personnes ou sociétés professionnelles<sup>(20)</sup>.

#### **SECTION 2: la définition précise de l'apport en industrie par les statuts de la société**

La deuxième exigence est que l'apport en industrie soit bien précisé par écrit dans les statuts de la société et ce afin d'approuver l'existence de ce type d'apport et de sa portée pécuniaire<sup>(21)</sup>.

Les statuts des sociétés commerciales dans lesquelles il est permis, doivent prévoir les différentes modalités liées à la mise à disposition de l'apport en industrie et de son évaluation<sup>(22)</sup>.

### **SECTION 3: la légalité de l'apport en industrie**

Autres exigences pour la validité de l'apport en industrie est qu'il soit légal et ne peut en aucun cas consister en influence ou crédit<sup>(23)</sup>. Le travail fourni dans le cadre de l'apport en industrie doit être bien réel et l'associé apporteur doit véritablement assurer le travail ou les prestations pour lesquelles il s'est engagé auprès de la société.

Dans le cas contraire, ou le travail fourni dans le cadre de ce type d'apport ne représente aucune valeur pour la société, et ne peut constituer un apport dans le capital social, son apporteur ne peut être considéré comme associé apporteur en industrie, mais un simple salarié soumis à la loi n° 90\_11 régissant les relations de travail<sup>(24)</sup>.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Régime juridique de l'apport en industrie**

Si les apports en numéraire et en nature contribuent à la formation du capital social de la société commerciale, ce n'est pas le cas pour l'apport en industrie en raison de sa nature. Pour ces raisons, cet apport est soumis à un régime juridique particulier. Aussi, il convient d'examiner la qualification juridique de cet apport (Chapitre 1), les droits et obligations de l'apporteur en industrie (Chapitre 2) et enfin le domaine de son application (Chapitre 3).

#### **CHAPITRE1: Qualification juridique de l'apport en industrie**

L'apport en industrie consiste à mettre à la disposition de la société par un associé ses services, ses connaissances techniques ou son travail. Sous cette dernière forme (travail), l'apport en industrie peut revêtir la forme d'un contrat de travail<sup>(25)</sup>. Dans ce cas, il peut s'entendre de l'activité que l'apporteur en industrie s'engage à effectuer de façon permanente pour une durée inférieure ou égale à celle de la société et selon les clauses spécifiées dans le contrat de travail<sup>(26)</sup>.

Pour éviter tout risque de requalification de l'apport en industrie, il est important de préciser les conditions et effets de cet apport dans les statuts de la société. Il faut donc spécifier l'absence du lien de subordination entre la société et l'apporteur<sup>(27)</sup>. A défaut la société peut se voir réclamer le paiement des charges sociales et de respecter les obligations du code de travail. Mais peut-on envisager qu'un salarié devienne un associé à part entière de part son apport ? Sur cette question les avis divergent sur le cumul des deux statuts.

Si certains auteurs voient que le cumul entre les deux statuts est possible dans le cas où l'associé exerce un travail de direction au sein de la société, d'autres voient que l'associé apporteur peut continuer à exercer son travail, mais à la seule

condition qu'il reste indépendant dans l'exercice de ses prérogatives d'associé<sup>(28)</sup>. Par contre le cumul de la qualité d'apporteur en industrie et du salarié pour la même prestation est impossible pour d'autres auteurs<sup>(29)</sup>.

Pour notre part, nous pensons que l'apporteur en industrie bien qu'il soit légalement mal placé dans la répartition des bénéfices avec les autres associés apporteurs en numéraires ou apporteurs en nature, il profite du principe d'égalité entre associés, contrairement à un salarié en état de subordination<sup>(30)</sup>. Mais dans le cas où le prétendu associé n'accomplit que des tâches d'exécution et ne participe pas à la gestion de la société, dans ce cas son activité ne revêt aucunement les traits d'un apport en industrie, bien au contraire il ne peut être considéré que comme salarié.

## **CHAPITRE2: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR EN INDUSTRIE**

La détention de parts sociales en industrie au sein de la société permet à l'associé de bénéficier de certains droits (Section 1) et lui incombe certaines obligations (Section 2).

### **SECTION 1 : Droits de l'associé apporteur en industrie**

Tout comme l'associé apporteur en nature ou en numéraire, l'apporteur en industrie est un véritable associé même si son apport ne concourt pas à la formation du capital social de la société<sup>(31)</sup>. Les droits sociaux issus des apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts de la société, ouvrant droit au partage des bénéfices et contribution aux pertes de la société<sup>(32)</sup>.

Concernant la contribution de l'apporteur en industrie aux pertes de la société, il peut être convenu de le décharger de toute contribution aux pertes, si une rémunération pour le travail ou services fournis ne lui a pas été allouée par la société<sup>(33)</sup>.

Quant à sa part aux bénéfices de la société, celle-ci est égale à la part de l'associé qui a le moins apporté pour la société<sup>(34)</sup>. Sur ce point, le législateur algérien énonce dans l'article 425 alinéa 2 du code civil que la part de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société ou en pertes est évaluée selon le profit que la société a réalisé par suite de l'apport.

L'apporteur en industrie a également le droit de participer aux décisions collectives. Comme tout associé, il recevra les mêmes informations et dispose des mêmes droits d'agir en justice, enfin il dispose du droit de vote<sup>(35)</sup>. Sur ce dernier droit, le législateur algérien ne fait aucune allusion, donc aucune précision n'est apportée.

Etant un associé à part entière, l'apporteur en industrie bénéficie du principe d'égalité entre tous les associés. Aussi il est protégé contre toute décision

désavantageuse, il ne peut donc être exclu de la société si les clauses du contrat le stipulent clairement<sup>(36)</sup>.

## SECTION 2: Obligations de l'apporteur en industrie

Concernant les obligations de l'apporteur en industrie, elles sont simples, le principe de l'affectio-societatis impose à l'associé apporteur en industrie une obligation générale de bonne-foie à la société et à ses associés, car il ne peut être à la fois un associé et un concurrent.

L'article 423 du code civil algérien énonce que l'apporteur en industrie doit effectuer le travail et toutes les prestations qu'il avait promis à la société, aussi il lui doit de lui verser tous les gains qu'il a réalisés par le travail faisant objet d'apport en industrie<sup>(37)</sup>. Cependant il n'est aucunement tenu d'apporter à la société sauf stipulation contraire, les brevets d'invention qu'il a obtenus<sup>(38)</sup>.

L'apporteur en industrie ne doit en aucun cas exercer une activité concurrente à celle promise à la société. Cette obligation émane de celle qui l'oblige à être redevable de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité qu'il a fournie à la société<sup>(39)</sup>.

Sur cette obligation, la pratique et la jurisprudence en France va plus loin dans cette obligation et la considère comme une clause d'exclusivité qui pèse sur l'apporteur en industrie<sup>(40)</sup>. Il faut noter sur cette question qu'à titre de principe, l'obligation de non concurrence à la charge des associés n'existe pas<sup>(41)</sup>. Mais à titre exceptionnel, cette obligation peut exister dans le cas où l'associé joue un rôle actif dans la société.

En réalité, la question de l'obligation de non concurrence se pose surtout si l'apporteur en industrie venait à se retirer de la société, mais étant donné que les limites de cette obligation soient mal définies, il est donc important de bien les préciser dans les statuts<sup>(42)</sup>.

L'associé apporteur en industrie doit également s'engager à ne pas être rémunéré en contre partie du travail ou services fournis à la société. Ainsi, s'il ne peut fournir à la société son apport, il devra immédiatement renoncer à ses parts sociales, son apport devient caduc et ses droits envers la société devront être liquidés dans les conditions prévues par les statuts<sup>(43)</sup>.

IL est donc important pour renforcer la sécurité juridique de l'apport en industrie de bien définir et avec une grande précision l'ensemble des services et prestations dans les statuts de la société et dans les contrats d'apports, afin d'éviter les désagréments d'une inexécution ou mauvaise exécution, surtout dans le cas où l'apport en industrie constitue un apport essentiel pour la société.

### CHAPITRE3: DOMAINE D'APPLICATION DE L'APPORT EN INDUSTRIE

Lorsque l'article **416** du code civil algérien fait obligation aux associés d'effectuer chacun un apport en société, Il permet de déduire qu'aucune société ne peut fonctionner sans apports, ce qui nous permet de dire aussi que tous les types d'apport sont autorisés dans les différents types de sociétés.

Il a été admis que l'apport en industrie ne représente aucune valeur patrimoniale saisissable entre les mains de la société. Il ne peut donc concourir à la formation du capital social, il est admis dans les sociétés de personnes (Section 1) et interdit dans les sociétés à capitaux (Section 2).

#### **SECTION 1: L'apport en industrie dans les sociétés de personnes**

En faisant référence aux dispositions du code de commerce algérien, on établira la logique de l'autorisation de l'apport en industrie dans les sociétés de personnes, il est donc ouvert dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandité simple et enfin dans les sociétés en participation.

L'apporteur en industrie est un associé à part entière, son admission dans ces sociétés se justifie par le fait que les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales<sup>(44)</sup>, les créanciers peuvent se reposer sur le patrimoine personnel de l'apporteur, exception faite pour les sociétés à commandites simples dont l'apport en industrie est partiellement toléré pour les associés en nom collectif et interdit pour les associés commanditaires du fait de leur responsabilité limitée<sup>(45)</sup>.

Quant aux sociétés commerciales sans personnalité juridique, telles que la société en participation<sup>(46)</sup>, dont les associés conviennent librement qu'elle ne sera pas immatriculée au registre de commerce et qu'elle n'aura pas la personnalité juridique, celle-ci est particulièrement fonctionnelle pour recevoir l'apport en industrie<sup>(47)</sup>, tout comme la société en nom collectif.

Les associés participants en industrie sont responsables envers les tiers dans le cas où ils ont agi en tant qu'associés de tous les engagements de manière solidaire et indéfinie<sup>(48)</sup>.

En résumé, l'apport en industrie reste un apport particulier, car il n'est compatible qu'avec certains types de sociétés telles que la société en nom collectif, dont la compatibilité est complète mais elle reste partielle s'agissant de la société à commandité simple

#### **SECTION 2: l'apport en industrie dans les sociétés de capitaux :**

Les sociétés de capitaux sont des sociétés généralement commerciales, elles sont constituées en considération des capitaux apportés par les associés. Les titres de propriété représentant ces capitaux sont appelées actions et sont librement négociables et transmissibles. Les associés ne sont en général tenus du passif de la

société qu'à concurrence de leurs apports. En droit algérien, les sociétés de capitaux sont la société par action<sup>(49)</sup> et la société à commandite par action<sup>(50)</sup>. Quant à la société à responsabilité limitée, elle se situe à mi-chemin entre les sociétés de capitaux et sociétés de personnes.

Le principe de la libération immédiate du capital s'oppose à la prise en compte de l'apport en industrie dans le capital social, car l'apport en industrie ne peut être libéré immédiatement. Pour ces raisons il n'est pas toléré dans ce type de sociétés du fait qu'il est lié à la personne de l'apporteur et qu'il n'est ni transmissible ni cessible.

Mais en 1982 le législateur français a introduit l'apport en industrie dans les sociétés à responsabilités limitées, mais sous certaines conditions restrictives. L'idée était de faire rentrer le conjoint dans l'entreprise créée par l'époux, mais pour cela il fallait que la société à responsabilité limitée ait pour objet l'exploitation d'une entreprise et qu'il y'ait eu un apport en nature du fonds de commerce ou fonds artisanal<sup>(51)</sup>. En 2001, le législateur français supprime les restrictions avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques dite loi NRE, en autorisant librement l'apport en industrie<sup>(52)</sup>.

L'apport en industrie s'est également étendu aux sociétés par action simplifiée avec la loi sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008, désormais les sociétés par actions simplifiées (SAS) peuvent émettre des actions inaliénables résultant des apports en industrie, tel que définis par l'article **1843-2** du code civil français.

En droit algérien, l'apport en industrie est devenu possible dans les sociétés à responsabilités limitées<sup>(53)</sup>. En autorisant l'apport en industrie dans les sociétés à responsabilités limitées, son domaine est devenu plus large<sup>(54)</sup>, aussi le législateur a accentué la proximité de la société à responsabilité limitée avec les sociétés de personnes, alors qu'elle était plus proche des sociétés de capitaux<sup>(55)</sup>.

### **Conclusion:**

L'apport en industrie correspond à tous les apports qui ne représentent pas des biens ou des sommes d'argent, mais représentent le savoir-faire, la technique, le travail ou l'influence apportée par un actionnaire à la société. Celui-ci représente un véritable apport, c'est-à-dire que l'actionnaire ou l'associé reçoit en contrepartie des parts sociales.

Les parts sociales ou les actions reçues en contrepartie d'un apport en industrie peuvent donner droit à une part des bénéfices sociaux. Elles permettent aussi de participer aux décisions collectives, les droits de chacun étant stipulés dans les statuts. En revanche, ces titres ne peuvent pas représenter une partie du capital social et ne peuvent être cédés.

L'apport en industrie affiche des particularités qui lui offrent une place originale dans la famille des apports. Le commissaire aux apports n'intervient pas

au moment de l'apport en industrie contrairement aux apports numéraires et apports en nature. Les associés sont donc libres d'apprécier la valorisation à accorder à l'apport en industrie.

L'admission de l'apport en industrie dans les sociétés à responsabilités limitées et dans les sociétés par actions simplifiées en droit français constitue une véritable reconnaissance du facteur humain et personnel dans les sociétés de capitaux et sociétés hybrides. Quant au législateur algérien s'il l'a admis aux seins des sociétés à responsabilités limitées à partir de 2015, il reste néanmoins retissant en ce qui concerne son admission dans les autres types de société.

Quant au régime des apports en industrie et leur sécurité juridique, ils dépendent pour une très large partie de la rédaction qui leur est consacrée dans les statuts des sociétés. Malgré l'importance de cet outil, il demeure limité essentiellement aux sociétés de personnes et particulièrement les sociétés civiles. Cette réticence s'explique par les incertitudes qui entourent le régime juridique de cet apport.

Enfin, il faut noter que l'apport en industrie souffre d'un vide juridique ce qui n'encourage pas son usage. Il est donc important pour le législateur de combler ce vide afin d'encourager son usage effectif dans tous les types de sociétés commerciales.

## **REFERENCES:**

---

(1) Ordonnance n°75\_58 du 26 septembre 1975 portant code de civil, JO n°78 du 30 septembre 1975 modifiée et complétée.

(2) Ordonnance n°75\_59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, JO n°101 du 19 décembre 1975 modifiée et complétée.

(3) L'affectio-societatis se définit comme une intention qui doit animer tous les associés, de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation et la poursuite de l'œuvre commune, c'est ce que souligne l'article 417 du code civil algérien, correspondant à l'article 1883 du code civil français, 116<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2007.

(4) Théorie du capital humain, développée en 1964 par BECKER (Gary), cité par MASSART (Thibaut), les sociétés sans apports: in étude de droit privé, in Mélanges offert à DIDIER Paul, Economica, Paris, 2008, p.289 spé p. 86 et 310.

(5) BONNARD (Jérôme), droit des sociétés, 9<sup>ème</sup> édition, Hachette, Paris, 2012 -2013, p.48.

(6) GUIYON (Yves), droit des affaires, droit commercial général et sociétés, T1, 12<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris 2003, p.98.

(7) Art 423 du code de civil algérien, correspondant à l'art 1843-3 alinéa 6, du code civil français précités.

(8) SHELLER (Sophie), « **l'influence de la nouvelle économie sur le droit des sociétés**, Dalloz, Paris, 2001, p.47 et s.

(9) SHELLER (S), ETAIN (P), GAUDEL (P.J), DELAFAYE (B), KERFANT (A.S), ZAGDOUN (B), « **l'apport en industrie** », la semaine juridique notariale et immobilière, spécial notariat algérien, Lexis Nexis, Paris, avril 2016, p.10.

(10) COZIAN (M), VANDIER (A) et DEBOISSY (F.L), droit des sociétés, 22<sup>ème</sup> édition, Litec, Paris, 2000, p.58.

(11)- L'expression **Intuitus- Personae** est une locution latine et signifie que la personne du contractant ou ses caractéristiques principales conditionnent la conclusion et la vie du contrat voir: GILBERT (Jean-Baptiste), les sociétés de personnes et la problématique de l'intuitus- Personae en France et au Québec, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit (L.L.M), université de Montréal, faculté de droit, sept 2005, p.2 et s.

(12) Art 423 du code de civil algérien correspondant à l'art 1843-3 alé1-6 du code civil français, précités.

(13) TALA(Charles), l'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA, Mémoire de DEA, université de Dschang, année académique 2006\_2007, pp.11 et s.

(14) Cass.1ere Civ, 19 Av GROSCLAUDE. Voir: LE CANNU(Paul) et DENDERO (Bruno), droit des sociétés, 3ème édition, 2dition Alpha, Alger, 2010, p.148.

(15) Art 1843-2 du code civil Français précité.

(16) PETTIT (Bruno), droit des sociétés ,4ème éd, Litec, Paris, 2008, p. 23.

(17) Voir art 425 du code de civil algérien correspondant à l'art 1844-1 du code civil français, précité.

(18) BILLONG BILLONG, « **L'apport en industrie en droit OHADA, une nouvelle approche** », revue l'ERSUMA, Revue trimestrielle d'étude, de législation, de jurisprudence et de pratiques professionnelle en droit des affaires, numéro 4 – Sept 2014, OHADA, p.72.

(19) Les sociétés de personnes dont l'apport en industrie est autorisé sont : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.

(20) - SHELLER Sophie et PERIN (P.L), « **les apports en industrie dans les SAS** », revue des sociétés, janvier-mars, n°1/2009 Dalloz, Paris, p.60 et s.

(21)- Cass.3é civ.nov.2001, D.2002A. In LE CANNU(Paul), DONDERO(Bruno), Droit des sociétés, op.cit, p.147.

(22) بلعيساوي محمد الطاهر، الشركات التجارية (النظرية العامة وشركات الأشخاص)، الجزء الأول، دار العلوم للنشر والتوزيع، الجزائر، 2014، ص.3.

(23) Art 420 du code civil algérien, précité. Voir sur ce point aussi : GUYON (Yves), traité des contrats, op.cit, p.67.

(24) Loi n°90\_11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, JO n° 17 du 25 avril 1990, modifiée et complétée.

(25) Dans le cadre d'un contrat de travail, le salarié met son activité professionnelle à la disposition de son employeur, qui dans ce cadre a une autorité sur lui. En contrepartie, l'employeur verse un salaire à son salarié. Voir: art 2 de la loi n°90\_11, précitée.

(26) ANOUKAHA(F), CISSE(A), DIOUF(N), NGUEBOUTOUKAM(J), POUGOUE(P.G) et SAMB(M), OHADA, sociétés commerciales et GIE, éd Bruylant, Bruxelles, 2002, p.57.

(27) VANNOOT (Christophe) et DELANNOY(Thomas), les apports en industrie dans les sociétés par action simplifiées sur [www.pdgb.com](http://www.pdgb.com).

(28) NURI-ONTIER(L), repenser les apports en industrie, Petites affiches du 3 juillet 2002, n°132, p.4. In SHELLER(S), ETAIN(P), GAUDEL(P.J), DELAFAYE (B), KERFANT(A.S), ZAGDOUN(B), l'apport en industrie..., op.cit, p.14.

(29) Ibid. p.4.

(30) LE CANNU(Paul), DONDERO(Bruno), droit des sociétés, 3eme édition, Edition Alpha, Alger, 2010, p.67.

(31) Voir arts 423 et 425 du code civil algérien, correspondant à l'art 1843-2 du code civil français, précités.

(32) Art 425 alinéa 2 du code civil algérien, précité.

(33) Art 426 alinéa 2 du code civil algérien, correspondant à l'art 1844-1 alinéa 2 du code civil français, précité.

(34) Art 1844-1 du code civil français, précité.

(35) Art 1844 du code civil français, précité.

(36) LE CANNU(Paul), DONDERO(Bruno), droit des sociétés, op.cit, p.148.

(37) Art 423 du code civil algérien, correspondant à l'art 1843-3 alinéa 6 du code civil français, précités.

(38) Art 423 alinéa 2 du code civil algérien, précité.

(39) SHELLER(S), ETAIN(P), GAUDEL(P.J), DELAFAYE (B), KERFANT(A.S), ZAGDOUN(B), l'apport en industrie..., op.cit, p.10.

(40) Bulletins Joly sociétés, 01/07/2004, n°1001, n°49 et s, in SHELLER(S), ETAIN(P), GAUDEL(P.J), DELAFAYE (B), KERFANT(A.S), ZAGDOUN(B), l'apport en industrie..., op.cit, p.17.

(41) FREJAVILLE(M), « **l'obligation de non concurrence due par le cédant de parts sociales dans un fonds de commerce exploité en société** », Recueil .jurisprudence. Sociétés, 1999, p.19.

(42) SHELLER(S) ETAIN(P), GAUDEL(P.J), DELAFAYE (B), KERFANT(A.S), ZAGDOUN(B), l'apport en industrie..., op.cit, p.17.

(43) LE CANNU(Paul), DONDERO(Bruno), droit des sociétés, op.cit, p.148.

(44) L'article 551 du code de commerce algérien stipule : « **les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales...** »

(45) Art 563 bis alinéa 2 du code de commerce algérien, précité.

(46) Art 795 bis alinéa 1 du code de commerce algérien, précité

(47) BILLONG BILLONG, L'apport en industrie en droit OHADA, op.cit, p.6.

(48) Art 795 bis alinéa 4 du code de commerce algérien, précité

(49) Art 592 à 715 bis 10 du code de commerce algérien, précité.

(50) Art 715 ter à 715 ter10 du code commerce algérien, précité.

(51) HALLOUIN (Jean-Claude), « **la lettre de France** », revue juridique Thémis, les éditions Thémis, Montréal Québec, 2001, p 438.

<sup>(52)</sup> La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques appelée plus communément, **loi NRE**, Publiée au Journal Officiel le 15 mai 2001 a pour objectif de réduire les effets néfastes des dysfonctionnements internes et de la mondialisation.

<sup>(53)</sup> Loi n°15\_20 du 30 décembre 2015, JO n°71 du 30/12/2015 modifiant l'ordonnance n°75\_59 du 26 septembre relative au code de commerce, précité.

<sup>(54)</sup> BILLONG BILLONG, L'apport en industrie en droit OHADA, op.cit, p.439.

<sup>(55)</sup> Ibid, p.441.

